

## Le cri d'alarme de l'urgence sociale dans l'Hérault

Nous sommes plus de **100 professionnels et acteurs de terrain représentant la plupart des services** dédiés aux personnes sans abri, mobilisés hors de nos temps de travail afin d'alerter sur les **dysfonctionnements graves** du dispositif d'accueil des personnes en situation de précarité.

Nous n'accepterons plus d'être les complices muets des inepties que nous subissons chaque jour et du non-respect de la loi (cf. Code de l'Action Sociale et des Familles en annexe).

### **Le manque criant de solutions adaptées aux besoins des personnes**

- Chaque jour des personnes **continuent, inlassablement, à contacter le 115, sans solution.**
- Les personnes sans abri sont **découragées, épuisées** par un système inefficace qui **broie et détruit** plus qu'il n'aide.
- Nous n'acceptons plus de **devoir choisir** de mettre à l'abri l'octogénaire diabétique OU l'unijambiste qui sort de l'hôpital, la femme victime de violence OU la mère sortant de la maternité avec son nouveau-né.

### **Un dispositif d'hébergement largement inadapté**

- L'existence de places d'accueil de nuit (hébergements collectifs, indignes et limités à quelques nuits) est **inacceptable, bafouant** les droits des personnes. Ce dispositif ne **correspond à aucun besoin, d'aucun public.**
- Cette gestion de la pénurie est **totalemtent illégale** et scandaleuse.

### **Une absence de stratégie locale face au problème croissant du sans abrisme dans l'Hérault**

- Malgré les directives nationales, la fin de l'hiver signe la fermeture d'une partie des places d'hébergement d'urgence.
- Le Conseil Départemental et l'Etat se rejettent sans cesse la responsabilité de l'hébergement des familles. Des enfants et leurs parents sont alors contraints de passer leurs nuits dans une voiture, une cave, un parking...

***Nous l'affirmons haut et fort !***

***Parce que nous sommes les premiers témoins des gaspillages financiers qui sont le résultat de politiques isolées, privilégiant des données statistiques insensées ;***

***Parce que nous sommes libres de tout engagement vis-à-vis des décideurs et financeurs, libres de dénoncer ces aberrations qui ont des conséquences dramatiques sur la vie des personnes ;***

***Nous exigeons l'application immédiate des lois de la République, sans quoi, nous engagerons des formes de mobilisation pour faire valoir le droit des personnes concernées !***

Le Réseau Sans Toit ni Loi

Contacts : 06.68.94.64.51 / 06.88.48.39.24

[urgence.social34@gmail.com](mailto:urgence.social34@gmail.com)

*Article L345-2-2 5 (Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 45](#))*

**Toute personne** sans abri en situation de **détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment**, à un dispositif **d'hébergement d'urgence**.

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des **conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine**, de bénéficier de prestations assurant **le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale**, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.

*Article L345-2-3 (Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 73](#))*

Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir **y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée**. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.

*Article L345-2-4 (Créé par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 30](#))*

Afin d'assurer le meilleur traitement de l'ensemble des demandes d'hébergement et de logement formées par les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant et d'améliorer la fluidité entre ces deux secteurs, une convention est conclue dans chaque département entre l'Etat et une personne morale pour assurer un **Service Intégré d'Accueil et d'Orientation** qui a pour missions, sur le territoire départemental :

- De recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative ;
- De gérer le service d'appel téléphonique pour les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa ;
- De veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles mentionnées au même premier alinéa, de traiter équitablement leurs demandes et de leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;
- De suivre le parcours des personnes ou familles mentionnées audit premier alinéa prises en charge, jusqu'à la stabilisation de leur situation ;
- De contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- D'assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article [L. 345-2](#) et, lorsque la convention prévue au premier alinéa du présent article le prévoit, la coordination des acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6 ;
- De produire les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- De participer à l'observation sociale.

